

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2026

REUNION DES 29 ET 30 JANVIER 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

DUMANDA D'ADATTAZIONE REGOLAMENTARIA
RILATIVA À A CUMPUZIONE DI U CUMITATU PÀ
L'IMPIEGU DI CORSICA

DEMANDE D'ADAPTATION RÉGLEMENTAIRE RELATIVE
À LA COMPOSITION DU COMITÉ POUR L'EMPLOI DE
CORSE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Hors Commission

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La loi 2023-1196 pour le plein emploi, en date du 18 décembre 2023, a institué les Comités Pour l'Emploi (CPE), instances territoriales destinées à coordonner les politiques publiques de l'emploi et à renforcer la concertation entre l'État, les collectivités territoriales et les partenaires sociaux. Ce comité participe au pilotage stratégique et au suivi des politiques d'insertion sociale et professionnelle, avec une attention particulière pour les publics les plus éloignés de l'emploi, notamment les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Le décret n° 2024-560, relatif aux Comités Territoriaux pour l'Emploi, en date du 18 juin 2024, est venu préciser la composition du Comité Pour l'Emploi de Corse qui est présidé conjointement par le préfet de Corse et le Président du Conseil exécutif de Corse.

Outre la voix délibérative, la composition est quadripartite : Etat, collectivités, partenaires sociaux, opérateurs et organismes du champ de l'emploi et de l'insertion.

- Les membres disposant d'une voix délibérative :
 - 14 représentants de l'Etat (14 voix) :

Le préfet de Haute-Corse, le recteur, l'Agence Régionale de Santé de Corse et les différentes directions des services de l'Etat en Corse.
 - 14 représentants des collectivités territoriales (14 voix) :

Collectivité de Corse et communes et regroupements
 - 8 représentants des partenaires sociaux (14 voix)

Organisations syndicales : CFDT- CGT – CGT-FO - CFE-CGC – CFTC (7 voix)
Organisations professionnelles : MEDEF – CPME – U2P (7 voix).
- Membres en tant que personnes qualifiées et ne disposant pas de voix délibérative :
 - France Travail, le Conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse (CESEC), les services de la Collectivité de Corse, l'INSEE et les professionnels, acteurs et associations, experts dans le domaine de l'emploi, de l'insertion, de la formation professionnelle et de la transition écologique.

Conformément au décret du 18 juin 2024, la représentation des organisations syndicales de salariés au sein du CPE est réservée aux organisations reconnues représentatives au niveau français et interprofessionnel.

Cette disposition a pour conséquence directe d'exclure le Syndicatu di i Travagliadori Corsi (STC), pourtant premier syndicat de salariés en Corse, régulièrement élu dans les entreprises et les administrations de l'île.

Cette exclusion soulève une difficulté majeure de représentativité et de démocratie sociale. Elle prive le CPE d'un acteur incontournable du dialogue social insulaire et affaiblit la légitimité des travaux de l'instance, dont l'efficacité repose sur une représentation fidèle des réalités sociales du territoire.

Par courriers en date des 15 avril 2025, 25 juillet 2025 et 21 janvier 2026, le Président du Conseil exécutif de Corse a alerté le préfet de Corse sur les difficultés posées en termes de démocratie sociale par cette exclusion du premier syndicat de l'île, en raison d'une inadaptation de la loi pour la Corse.

Dans l'attente d'une adaptation législative, et afin de ne pas retarder les travaux du Comité, la Collectivité de Corse a souhaité procéder, par arrêté du 1er juillet 2025, à la désignation de ses représentants et la réunion d'installation du CPE s'est tenue le 23 janvier 2026 à Bastia.

Lors de cette première réunion, une délégation du STC a sollicité la modification de la composition de l'instance afin d'y siéger et d'y disposer de voix délibératives.

Le Président du Conseil exécutif a également réaffirmé, en préambule de la première réunion du comité, ses réserves sur la composition actuelle de l'instance et la nécessité d'y voir siéger le STC.

En réponse, le préfet de Corse a indiqué avoir saisi ses services et le ministère du Travail afin d'étudier les voies permettant d'associer le STC aux travaux du CPE. Il a constaté que seule une évolution du cadre juridique, y compris législatif, pourrait permettre l'intégration du STC en tant que membre de droit du CPE.

En l'état du droit, il a proposé au STC de participer à la réunion en qualité de personne qualifiée.

Un représentant du STC a donc assisté à la réunion en qualité d'invité expert, tout en rappelant que son syndicat, fort de plus 10 000 adhérents, est le plus représentatif des salariés à la fois des secteurs public et privé (représentativité actée par les services de la préfecture de Corse).

La tenue du CPE ne peut donc durablement s'envisager sans la participation du syndicat majoritaire de Corse, dont l'absence créerait un déséquilibre manifeste dans la représentation des salariés et contreviendrait à l'objectif même de démocratie sociale territoriale poursuivi par le législateur.

Il apparaît donc que, conformément à l'article L.4422-16 du Code général des collectivités territoriales, la situation sociale et syndicale de la Corse, caractérisée par l'existence d'un syndicat majoritaire non reconnu au niveau français, constitue une spécificité objective et documentée, justifiant une adaptation législative et réglementaire.

Cette adaptation visera à permettre la participation, avec voix délibérative, des organisations syndicales représentatives en Corse et à l'étendre à l'ensemble des instances relatives à l'emploi dans lesquelles la représentativité territoriale constitue un enjeu majeur.

Une telle évolution est indispensable pour assurer la qualité du dialogue social territorial, renforcer la pertinence des politiques publiques de l'emploi et garantir la légitimité démocratique des décisions prises au sein du CPE de Corse.

Le présent rapport a donc pour objet d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à saisir le Gouvernement afin d'obtenir les adaptations nécessaires, en modifiant les alinéas 2 et 4 l'article L6123-3 du code du travail comme suit :

« Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles a pour mission d'assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation dans la région.

*Il comprend le président du conseil régional, des représentants de la région, ou, en Corse, le président du Conseil exécutif et des conseillers à l'Assemblée de Corse élus en son sein, des représentants de l'Etat dans la région ou, en Corse, dans la collectivité, et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel, ou intéressées, **ou, en Corse, des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau territorial**, des représentants des départements de la région et des chambres consulaires, ainsi que, avec voix consultative, des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles et des personnes qualifiées dans le domaine de la transition écologique. Pour chaque institution et organisation ainsi que pour la nomination des personnes qualifiées dans le domaine de la transition écologique, le principe de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté.*

Il est présidé conjointement par le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région ou, en Corse, par le président du conseil exécutif et le représentant de l'Etat dans la collectivité de Corse. La vice-présidence est assurée par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs et par un représentant des organisations syndicales de salariés.

*Il est doté d'un bureau, composé de représentants de l'Etat, de la région, ou, en Corse, de la collectivité de Corse, de représentants régionaux des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, **ou, en Corse, des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau territorial**.*

Sauf dans le cas prévu au second alinéa du 1° du I de l'article L. 5311-10, il comprend le comité régional pour l'emploi. Ce comité est chargé de la concertation relative aux politiques de l'emploi dans la région, de la coordination des membres du réseau pour l'emploi défini à l'article L. 5311-7, s'agissant notamment des interventions de la région, de l'Etat et de l'opérateur France Travail en matière de formation professionnelle ainsi que des autres missions prévues au II de l'article L. 5311-10.

Le bureau rend également l'avis prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6111-6.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition, le rôle et le fonctionnement du bureau. »

Il convient de préciser que cette demande d'adaptation législative devra être suivie

d'une nécessaire adaptation réglementaire par une modification de l'article R5311-17 du code du travail comme suit :

« Le comité régional pour l'emploi comprend, outre ses présidents :

1° Des représentants de l'Etat, nommés par le préfet de région ;

2° Des représentants de la région, nommés par le préfet de région sur proposition du président du conseil régional ;

3° Des représentants de l'ensemble des départements de la région, nommés par le préfet de région sur proposition des présidents des conseils départementaux ;

4° Des représentants de l'ensemble des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, nommés par le préfet de région sur proposition de leur organisation ;

*4°bis **En Corse, des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau territorial, nommés par le préfet de Corse sur proposition de leur organisation ;***

5° Des représentants de l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi professionnel, nommés par le préfet de région sur proposition de leur organisation ;

6° Le directeur régional de l'opérateur France Travail ou son représentant ;

7° Le président de l'association régionale des missions locales ou son représentant ;

8° Le président du réseau régional des organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap ou son représentant. »

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.